

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 20 (1882)
Heft: 32

Artikel: L'effet du poivre
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-187091>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abbaye de Grandson.

La ville de Grandson possède une société militaire dont les bourgeois seuls peuvent faire partie. Cette société, appelée la *Compagnie des Mousquetaires de Grandson* est de date très ancienne ; on ne connaît pas l'époque certaine de sa fondation. « Nous ignorons, dit un rapport adressé le 30 septembre 1773 à leurs Excellences de Berne et Fribourg, quand et par qui elle a été fondée ; son origine se perd dans la nuit des temps ; ses plus anciens règlements, qui n'avaient jamais été rédigés par écrit, furent renouvelés, faits et passés en Conseil de Ville de Grandson l'an 1579, par l'aveu et l'autorité d'honorable, sage et prudent Seigneur, Jacques Tribolet, pour lors Baillif de Grandson, comme représentant l'excellence de nos magnifiques et très-honorés seigneurs des deux villes de Berne et Fribourg. »

Bien que l'on sache que cette société remonte à peu près au temps de Pierre de Savoie, on ne possède pas de données bien précises sur la date de sa création. On constate, d'après les documents qui subsistent encore, que ses fondateurs ont eu en vue l'exercice du tir et le maniement des armes, ainsi que cela est exprimé en tête des règlements de 1579 dont parle le rapport cité plus haut : « Exercice de la jeunesse au port des armes, pour au besoin être plus àpre et plus prompte à servir nos bons et honorés princes et suivant ce que ci-devant a été pratiqué par nos pères et prédecesseurs. »

Le but poursuivi par l'*Abbaye des Mousquetaires* exigeait, cela se conçoit, le concours de capitaux plus ou moins importants. A cet effet, quelques particuliers généreux, et la ville de Grandson surtout, firent à différentes reprises des donations, soit en nature, soit en argent ; d'un autre côté, certaines franchises furent accordées par leurs Excellences de Berne et Fribourg à ceux qui se distinguaient par leur adresse dans les tirs organisés par la Compagnie ; ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le roi du papegay (c'est-à-dire le roi du tir) était franc de lods et libre d'impôts pendant toute l'année de sa royaute.

Au moyen de ces donations successives, la société se formait un capital qui allait croissant et dont les revenus permettaient d'augmenter le nombre et l'importance des prix. Quoique, dans l'origine, on ne supposait pas que le capital pût être consacré à autre chose qu'à favoriser le tir, on prit cependant des précautions pour le cas où des membres de la Compagnie, préférant leur intérêt personnel à l'intérêt général, tenteraient de provoquer un partage c'est pourquoi on édicta les dispositions suivantes rappelées dans les règlements de 1579 :

« Item a été ordonné qu'à l'avenir ne se doivent pas le postérité, l'argent et capital de la présente Abbaye partager, séparer, ni diminuer, ainsi demeurer à perpétuité le fonds et capital et accroissement de ceux qui y seront reçus ci-après en son entier, pour la postérité, pour secourir en une urgente nécessité la ville, les bourgeois du lieu, s'il avenait quelque ovaille de feu ou guerre au pays, pour employer au service de nos bons et très-honorés princes et seigneurs, ou quelque inconvenient dont Dieu veuille nous préserver, étant la ville déchargée d'autres moyens pour avoir argent ; ainsi se contenteront ceux qui viendront ci-après de jouir du revenu, comme nous faisons à présent. Item

» a été ordonné que quiconque à l'avenir parlera ou avancera propos de partager ou dissiper les dits deniers capitaux et fondaux, qui sont à présent ou qu'à l'avenir se mettront en capital de la présente Abbaye, soit pour faire accoustements ou autrement en sorte que ce soit, excepté les cas sus déclarés, sera tout à l'instant et à perpétuité privé et déjeté de la Compagnie et déclaré ennemi du bien public, comme mutin, séditieux, perturbateur de paix et ennemi de toute vertu et honnêteté. »

C'est sur la foi de ces règlements de 1579, sur l'assurance que les biens donnés seraient consacrés à favoriser les exercices de tir et profiteraient ainsi à tout le monde et non pas à quelques particuliers seulement, que la ville de Grandson fit de nombreuses libéralités à la Compagnie des Mousquetaires. La donation à bien plaisir de la rente de la montagne dite de *Noirvaux*, aujourd'hui *Denairiaz-dessus*, est la principale de ces libéralités (1622).

Lors de la levée des plans de la commune de Fiez, la montagne de la *Denairiaz-dessus* fut inscrite au chapitre de la Compagnie des Mousquetaires, qui l'a vendue en 1876 pour le prix de fr. 55,000.

A la suite de cette vente et autres circonstances, il s'éleva, entre la commune et l'abbaye, des difficultés qui se terminèrent par une transaction aux termes de laquelle cette société continue à jouir, entr'autres, des revenus de la somme susmentionnée, mais ne peut l'aliéner que dans certains cas et sous certaines clauses déterminées, se rapportant au but fondamental de la *Compagnie des Mousquetaires*.

Comme du passé, cette société a son assemblée générale le premier mercredi de mai, avec tir l'après-midi et le lendemain. La fête commence par une répartition d'espèces (10 à 15 fr. à tout membre présent) et se termine, pour chaque demi-journée, par une distribution de prix (fr. 900 en totalité), accompagnée de la remise au *Roi*, d'un chapelet (soit couronne portée au chapeau). Des parades, collations, discours, etc., clôturent le tout ; mais il ne reste rien d'équivalent aux priviléges d'autrefois.

Nous devons les renseignements qui précèdent à l'obligeance de M. Criblet, syndic à Grandson.

L'effet du poivre.

G. et B., tous deux fusillers du 9, revenaient d'une avant-revue, joliment arrangés par le petit blanc. Les preuves à l'appui étaient vivantes, surtout chez le brave G., qui, bien qu'en cherchant à se donner un air martial et une démarche ferme, décrivait, par intervalles, quelque figure de quadrille raté, puis, tout-à-coup, revenait se coller contre son complice. L'ordre du jour était épuisé, mais restait l'ordre du soir, c'est-à-dire l'accueil des dames de nos deux soldats à la rentrée au logis.

Ils en étaient fort préoccupés ; aussi se mirent-ils en frais d'imagination pour se sortir d'embarras.

« Laisse-moi faire, s'écrie B., j'ai trouvé le moyen. Ecoute : Pour préserver mon uniforme contre les gerses, ma bourgeoise a la malheureuse habitude de le poudrer de poivre blanc ; tu comprends quelle quantité j'ai dû en avaler et qu'elle soif il en est résulté ! Il n'y a donc rien d'étonnant si j'ai cherché à équilibrer ma soif avec les demi-litres.

G., ébloui devant la force de ce raisonnement, dit à son camarade d'une voix un peu pâle : « C'est juste ;... y a rien à dire ; mais c'est que ma femme, c'est que ma femme met pas du poivre. »

— Eh bien, quoi! tu lui diras que tu étais derrière moi.

— Tiens, c'est vrai!

— Parbleu! c'est pas plus difficile que ça; allons encore prendre un demi.

Nous ne savons trop ce qui c'est passé à leur arrivée sous le toit conjugal, mais on nous affirme que ces dames ont trouvé l'histoire du poivre un peu épicee.

Marc à Rhenri et le grans dè resin.

Quand la Janette à Marc à Rhenri dit oï, l'est oï, et quand le dit na, l'est na, et lo pourro Marc n'a qu'a dere amen! Vo peinsà don bin lo quin dâi dou portè lè tsaussès. Et la fenna sè conteintè pas dè coumandâ à se n'omo, l'est oncora lli que gardè la clliâ dè la càva, et dè bio savâi que lo Marc ne l'usè pas ein alleint trovâ lo bossaton; mà n'en a pas fauta, kâ l'a trovâ on espèce dè passadzo dè la mer rodze, on perte catci derrâi on bosset pè iò pao s'einfatâ à la càva, et que sa fenna ne cognâi pas. Assebin ne lâi démandé jamé la clliâ po son compto. La lâi faut finnameint quand y'a oquî à fêre, et la Janetta que ne manquè pas dè lo surveilli quand la lâi baillè, ne sè démaufié dè rein et sè peinsè que n'ia pas mé dè déchet que ne dussé ein avâi.

L'autro dzo, on ami à Marc à Rhenri, on montagnard, passâvè pè lo veladzo, et Marc, tot conteint dè lo vairé, l'invité à bâirè trâi verro; mà la Janette étai pè la vegne et min dè clliâ, ni dè verro po bâirè. Po la clliâ, on s'ein poivè passâ, et po lo verro assebin quand on est on pou suti; assebin Marc s'ein va preindrè lo seillon à traire qu'etâi per derrâi la porte dè grandze, et s'einfatont dein la càva pè lo cheindâi. Arrevâ devant lo bossaton, Marc trait dein lo seillon et lè vouaïquie à fifâ; mà, à la première golâte, lo montagnard s'est met à cratchi, et à tot momeint s'arretâvè po ne pas avalâ dâi tsancro dè brutsons que cheintâi dein lo vin.

— Eh! tsancro dè gormand! l'ai fâ Marc à Rhenri, que pregnâi cein po on mépris po son vin, tè cratchâi te pas quie! on vâi bin que te n'és pas accoutemâ à medzi dâi grans dè resins.»

Ora, po vo z'espliquâ porquè y' avâi tant dè clliâ soi-disant grans dè resin, faut vo derè que Marc à Rhenri avâi on muton que poivè corrè pè la grandze et que s'étai servi dâo seillon, à respect, sein peinsâ que c'étai lo seillon à traire.

Le drapeau fédéral. — Un de nos abonnés nous signale la forme défectueuse qu'on donne généralement au drapeau fédéral, employé dans la décoration de nos rues et de nos places de fêtes. Ici, c'est le champ rouge qui est trop grand et la croix blanche trop petite ou irrégulière; là, c'est le contraire; plus loin, cette croix n'est pas placée au milieu. Tout cela est d'un effet fort désagréable à l'œil, ainsi qu'on a pu s'en convaincre lors de la fête des sous-officiers et, tout récemment, au tir cantonal genevois.

Voici la manière très simple de donner au drapeau fédéral les proportions qu'il doit avoir:

Diviser le carré qui forme le champ rouge en 25 carrés plus petits et égaux, et faire occuper à la croix blanche les cinq carrés du centre.

Dans un bal où se trouvait M^{le} X..., il était question d'âges.

— Voyons, lui dit un monsieur, coquetterie à part, combien de lustres avez-vous?

— Quelle étrange question vous me faites-là, répondit-elle avec son laisser-aller ordinaire; vous savez bien que mes moyens ne me permettent pas d'en avoir.

On avait signalé un curé de campagne à son évêque comme très ignorant. Il le fit venir pour l'examiner. « Asseyez-vous, » dit le prélat.

Le respectable ecclésiastique fait des excuses et proteste qu'il ne se permettra pas de s'asseoir pendant qu'il verra son évêque debout.

« Asseyez-vous, lui répète l'évêque; quant à moi, je suis chez moi, je fais ce que je veux. »

Le bon curé s'assied.

Le prélat, toujours en se promenant, — ce qui n'était pas fort poli, — l'interroge et lui demande:

« Où était Dieu avant la création du monde? »

— En lui-même, répond le curé.

— Que faisait-il en lui-même? continue l'évêque.

— Monseigneur, répliqua l'ecclésiastique, il était chez lui; il faisait ce qu'il voulait.

Un valet de chambre a une peur atroce des armes à feu. Il apporte à son maître le courrier du matin:

— Il y a encore une autre lettre pour monsieur.

— Où est-elle?

— Dans l'antichambre. Je n'ai pas osé l'apporter. On m'a dit qu'elle était chargée!

Un de ces hommes qui ont la passion de parler sans cesse et qui, par un singulier aveuglement, ne s'aperçoivent pas, au silence qu'on garde avec eux, combien ils sont à charge; un de ces hommes, disons nous, était venu demander un renseignement à M^{me}, juge cantonal, qui, fort occupé dans ce moment-là, se hâta de répondre, en quelques mots, d'une manière claire et précise. Puis, de nouveau absorbé dans son travail, il ne dit plus rien. D'ailleurs, son interlocuteur ne lui eût pas laissé le temps de rien dire.

— Vous êtes occupé, je vous ennuie peut-être, dit le babilard après une demi-heure, durant laquelle il n'avait pas cessé de parler.

— Non, non, vous pouvez continuer, fit le juge, je ne vous écoute pas.

Recettes. — *Emploi des fleurs de lis.* — On met infuser les pétales des fleurs de lis dans l'eau-de-vie ou dans de l'huile d'olives, en remplissant la bouteille à moitié avec les fleurs, et en combattant le vide avec le liquide. On laisse les feuilles dans la bouteille et on emploie, sans filtrer, l'eau-de-vie pour les coupures, et l'huile pour les brûlures.

Voici un excellent moyen de remettre à neuf les meubles vernis:

Dans un $\frac{1}{4}$ litre d'eau tiède, faites dissoudre 150 grammes de sel de cuisine; ajoutez goutte à goutte 50 grammes d'acide sulfurique; quand la réaction sera opérée, ajoutez dans ce mélange, 50 grammes d'huile de lin et agitez bien. Le siccatif sera terminé.

Pour revernir les meubles, mouillez un chiffon